

procès-verbal de carence ou retour de *nulla bona*, mais avant la vente des immeubles sera rejetée sur motion.

- 2o. Que l'affidavit accompagnant une opposition à jugement doit énoncer que les frais sont vrais, à *la connaissance du déposant*.

Le demandeur poursuit le défendeur et obtint jugement contre lui par défaut, le 27 février, 1869. Il fit émaner pour \$43.43, un bref d'exécution contre ses meubles, et le 4 avril 1870, l'huissier chargé de l'exécution de ce bref, ne trouvant rien à saisir, fit un retour de *nulla bona* qu'il produisit au greffe le 5 avril 1870. Plus tard, le demandeur fit émaner un bref d'exécution contre les immeubles du défendeur, et quelques jours avant la vente, le défendeur produisit au greffe son opposition. Le 13 décembre, 1873, le demandeur fit la motion qui suit :

Motion de la part du demandeur que l'opposition à jugement du dit opposant produite en cette cause le onze octobre dernier, soit rejetée du dossier et considérée comme non avenue pour les raisons suivantes :

1o. Parce que la dite opposition n'a pas été faite ou produite dans les dix jours de la date du procès-verbal de carence qui a été fait le quatre avril, mil huit cent soixante et dix et produit au greffe de cette Cour le cinq avril mil huit cent soixante et dix, ainsi qu'il appert au dit procès-verbal de carence sur le dos du bref d'exécution produit en cette cause, la dite opposition n'ayant été produite que le onze octobre dernier, ainsi qu'il appert un certificat du greffier de cette Cour produit en cette cause.

2o. Parce qu'il n'appert pas par la dite opposition que le dit opposant a fait élection de domicile dans la circonscription d'un mille de l'endroit où siège le tribunal et que la dite opposition ne contient pas cette élection de domicile.

3. Parce que la dite opposition n'est pas accompagnée de la déposition du défendeur ou d'une autre personne digne de foi affirmant que les faits énoncés dans l'opposition sont vrais à sa connaissance.